

CONSEIL COMMUNAL DU 11 JUILLET 2023

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Echevin

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Luc Daron, Lise Johnson,

Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSES :

François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Urbanisme. Projet de Schéma de Développement Territorial. Avis
2. Acquisition d'un épandeur-semoir à sel. Cahier des charges et conditions du marché.
Décision
3. Environnement. Gestion des canettes et bouteilles en plastique. Volonté d'une mise en place rapide d'un système traditionnel de consigne supporté par l'industrie et non pas les communes. Décision
4. Finances communales. Imputation. Ratification

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Octroi d'un congé pour exercice provisoire d'une fonction de promotion. Ratification
2. Personnel communal enseignant. Désignation. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de Mme Poncin et de M Poncelet. Il invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité. Mme Johnson souhaite revenir sur le procès-verbal de la séance du 16 mai 2023 et plus particulièrement sur la réplique suite à la réponse du Collège à l'interpellation citoyenne. Elle s'étonne que celle-ci ne soit pas reprise in extenso le citoyen ayant adressé par mail sa réplique à la Directrice générale. La Directrice générale répond que le document a été transmis après que le procès-verbal ait été rédigé (*nb : après vérification le 19 mai 2023, soit le troisième jour qui suit la séance*). La réplique a été retranscrite. Elle n'assure cependant pas la fonction de sténodactylo et n'est pas là pour reprendre mot à mot les interventions de citoyens ou des conseillers communale. Après une séance du Conseil communal, la priorité est donnée d'abord à la rédaction du procès-verbal, et ensuite à l'exécution des décisions du

Conseil communal. La réplique écrite n'est pas parvenue avant la clôture de la rédaction du procès-verbal. Cependant cette dernière est reprise comme repris dans le règlement d'ordre intérieur. Le Président ajoute que la réplique a été transmise par la citoyenne à la presse, preuve que la réplique était rédigée et donc pouvait être transmise à la Directrice générale le jour-même de la séance.

1. Urbanisme. Projet de Schéma de Développement Territorial. Avis

Le Président présente le point. Le SDT est un outil faîtière de l'aménagement du territoire wallon. Il a une vocation stratégique et sa valeur est indicative. Le SDT oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre. Le Collège communal s'est intéressé aux avis des autres communes, certaines remettant des avis unanimement défavorables, d'autres réservés et d'autres encore favorables. Il a également été pris connaissance des avis d'Idelux, de l'Union des Villes et des communes de Wallonie et de la Fondation rurale de Wallonie.

Le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation (stop béton) et en luttant contre l'étalement urbain.

Il repose sur une vision partagée du développement territorial visant à répondre à six ambitions :

- Le territoire de la Wallonie, vecteur d'un développement soutenant la création d'activités et d'emplois
- Un développement qui assure l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif
- Le développement du territoire comme levier de la transition climatique et énergétique
- Des pôles majeurs comme moteur de développement métropolitain
- Des villes en connexion et des espaces de coopération comme piliers du développement socio-économique
- Une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice

Le projet se décline en 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité. Les 20 objectifs sont regroupés selon trois axes : soutenabilité et adaptabilité, attractivité et innovation et coopération et cohésion. Chaque objectif est décliné sur base de constats objectivant les enjeux et les principes et modalités de mise en œuvre, une analyse contextuelle, des enjeux identifiant les points nécessitant une réponse stratégique relevant du développement territorial, etc. Tous ces éléments sont développés dans un document explicatif et accompagné d'une cartographie basée sur une révision du CoDT non encore adoptée.

Un des éléments importants du SDT est la centralité, laquelle est définie comme devant garantir un accès à 10 minutes (voir 15) à pied aux commodités résidentielles de base ou à un accès à une offre de transport en commun suffisant pour les atteindre. La cartographie présentée laisse à désirer. Ainsi sur base d'une même échelle, la

centralité est plus grande pour Bièvre et Wellin alors que la condition des 10 minutes s'appliquent à tous. Pour la commune de Vresse, le centre administratif n'est pas repris. Sur base de cette définition, les Scottons devraient être repris dans la centralité. Il en est de même pour Gembes et Porcheresse notamment via le Proxibus.

Suite à l'analyse du dossier, le Collège propose :

- De remettre un avis réservé sur le projet de SDT demandant :
 - Qu'il soit donné plus de latitude aux communes pour décliner les objectifs régionaux sur leur territoire
 - Qu'il soit donné un rôle structurant aux cœurs des espaces excentrés
 - Que la solidarité soit poursuivie envers les territoires les moins peuplés et qui sont destinés à le rester en ne liant pas les financements d'autres politiques sectorielles à une localisation obligatoire en centralité
 - Qu'il soit mis à disposition des communes les moyens financiers, humains et techniques conséquents pour garantir l'opérationnalités par les communes au regard de la neutralité budgétaire
 - Que la Région couvre l'ensemble des risques financiers liés à l'adoption de ces mesures et aux obligations qui en découlent pour la commune
- De remettre un avis défavorable sur les annexes cartographiques et principalement les périmètres de centralité pour les villages de notre commune au du des critères de temps définis par le SDT
- De demander l'inscription dans le périmètre de la centralité de toute la zone Haut-Fays-Scottons puisque respectant le critère de temps de 10 minutes (voir 15 minutes) à pied et l'inscription des villages de Gembes et de Porcheresse au regard de l'offre de transport en commun.

Mme Johnson pose la question d'une réévaluation. Le Président répond que rien n'est prévu. Peut-être qu'une évaluation sera réalisée mais la commune doit se prononcer avant. L'idée également soutenue par le SDT est que trois permis devront être délivrés dans la centralité, pour pouvoir délivrer un permis hors centralité. La cartographie ne correspond pas au texte.

M Daron déclare avoir lu et pris connaissance du dossier. Il associe ce document à de la « masturbation intellectuelle ». Il est tout à fait d'accord avec l'analyse et la proposition de la majorité. Il estime que le document ne concerne pas la commune de Daverdisse. Il se dit touché par la volonté du collège d'insister sur la nécessité de poursuivre la solidarité avec les communes les moins peuplées. Le conseiller communal ajoute que les hommes politiques veulent créer des bassins de vie. Il pense que tôt ou tard les fusions seront imposées aux communes et estime qu'il ne faut pas attendre comme il y a 50 ans. Il y a de plus en plus d'injonctions, engager du personnel est difficile. Le Président répond que le cabinet du Ministre Collignon ne pousse pas à la fusion. Il préfère travailler par pôle en fonction des projets. Il ajoute que pour être réussie une fusion doit être égalitaire. Actuellement les citoyens de la commune ne pourraient être que perdants (plus de taxes, moins de prime, ...)

Le Président ajoute que si la commune ne remet pas d'avis avant le 30 juillet 2023, son avis sera réputé favorable.

Le point ne suscitant plus de remarque ou question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999

(ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Considérant que ce projet de S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de S.D.T.

conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoD que cet avis doit être envoyé à

l'administration dans les soixante jours, doit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2019 par laquelle il émettait un avis conditionnel sur le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 et décidait d'adopter l'avis de l'intercommunale IDELUX-AIVE sur le SDT de décembre 2018 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie, notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT, les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la

régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance, etc. ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que cette nouvelle modification poursuit une triple ambition : sociale, écologique et économique ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - L'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
 - La rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ; Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
 - La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
 - Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;

- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » et donc les permis d'urbanisme dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant l'avis du conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes en sa séance du 13 juin 2023 ;

Considérant l'avis réservé du conseil d'administration d'IDELUX en sa séance du 16 juin 2023 ;

Considérant l'avis conditionnel de la Fondation rurale de Wallonie en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que le délai imparti au conseil communal pour analyser les centralités est insuffisant ;

Considérant que le projet de SDT doit être en parallèle avec la réforme du CoDT qui n'est pas connue ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le projet de SDT est complexe et manque de précision dans ses concepts, il semble opportun d'en réaliser une synthèse vulgarisée et illustrée pour en faciliter la compréhension ;

Considérant qu'une grille d'analyse claire, éclairante et exemplifiée pour chaque type de projet ou de politiques spécifiques afin d'identifier les objectifs régionaux est indispensable à la bonne application du SDT par l'autorité locale ;

Considérant qu'il apparaît indispensable d'organiser des séances d'informations et des formations à l'attention des services communaux préalablement à l'entrée en vigueur du SDT ;

Considérant que la mise en œuvre des principes et des mesures projetées nécessitera des moyens financiers conséquents pour l'autorité locale ; que ce point n'est pas abordé ;

Considérant que les communes ont un délai de 5 ans pour adopter un Schéma de Développement Communal à partir de l'entrée en vigueur du SDT, il apparaît indispensable que l'adoption de SDC partiel destiné à l'optimisation spatiale soit simplifiée ; qu'à défaut, les centralités prévues par le SDT s'appliqueront pleinement ;

Considérant que le SDT aura des implications directes sur le territoire communal ; qu'il apparaît nécessaire de permettre aux communes d'adapter, de supprimer ou de compléter, au sein même du projet de SDT, les périmètres de centralités proposés ;

Considérant que la définition des centralités doit pouvoir découler d'autres méthodologies et/ou d'autres critères que ceux listés par le projet de SDT ;

Considérant que la question de la densité dans et en dehors des centralités induit, entre autres, celle du patrimoine et de sa préservation ou de sa mise en valeur ;

Considérant que le projet de SDT entend à responsabiliser les communes dans la rencontre des objectifs régionaux ;

Considérant que le projet de SDT ne précise pas quelles seront les mesures à prendre si les objectifs ne sont pas atteints ;

Considérant que le projet de SDT prévoit de nombreuses mesures de suivi destinées à vérifier l'application du SDT sur le terrain ; qu'il apparaît important qu'une centralisation des mesures de suivi soit réalisée ; que tous les acteurs susceptibles d'être impliqués par et dans la mise en œuvre de ce schéma soient informés des évolutions du territoire wallon ;

Considérant qu'un des défis à relever est de garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires ; que tous les territoires de la Wallonie présentent des atouts pour contribuer à un développement durable et attractif ; qu'aucun territoire ne peut être laissé de côté » ;

Considérant que le SDT ne prévoit qu'une seule zone de centralité pour la Commune de Daverdisse, laquelle concerne une partie plus que restreinte du village de Haut-Fays ;

Considérant que les centralités auraient dû être cartographiées pour garantir un accès à 10 min (voir 15) à pied aux commodités résidentielles de base ou à un accès à une offre de transport en commun suffisant permettant de les atteindre ;

Considérant que les annexes cartographiées ne répondent pas aux critères fixés par le projet de SDT ;

Considérant que les noyaux des villages qui composent la commune sont tous à moins de 10 minutes d'espaces verts publics ;

Considérant que l'offre de transport en commun, notamment via le proxibus, laquelle permet de relier les villages de Porcheresse et Gembes au centre du village de Haut-Fays lequel répond aux commodités essentielles de base ;

Considérant que les espaces excentrés sont cités à de nombreuses reprises ; qu'aucune cartographie ne permet de différencier ces espaces excentrés avec une faible densité d'urbanisation et des zones à protéger (bois, forêts, terres agricoles) ;

Considérant par ailleurs l'absence de mesures plus spécifiques et d'une ambition ciblée sur les espaces excentrés et leur cœur alors qu'ils accueillent un certain nombre d'habitants et d'activités et peuvent être sources de développement ; que ces espaces mériteraient plus de prises en considération pour y maintenir un cadre de vie de qualité ;

Considérant que le projet de SDT met en avant l'importance de transports performants mais également de la mixité sociale et la diversité ;

Considérant que le SDT prône d'utiliser des friches pour créer du logement et/ou de l'activité économique ; que la Commune de Daverdisse ne compte pas de friche ; que la Province de Luxembourg en compte très peu ;

Considérant que cela ne peut freiner le développement de notre commune, ou de la Province ;

Considérant que le projet de SDT impose de seuils de densité, lesquels ne sont pas toujours pertinents au regard du territoire ;

Considérant que le projet de SDT semble prôner le respect de densité d'urbanisation dans les différents types d'espaces (espaces excentrés, en bordure de centralité, dans la centralité) ; qu'il nous semble primordial de s'octroyer un minimum de marge de manœuvre pour respecter les spécificités territoriales et/ou les visions de développement des Communes ;

Considérant les principes de mise en œuvre SA3écoP2 « les bâtiments non occupés, les friches et les terrains artificialisés seront réutilisés pour répondre à la demande de terrain dédiés à l'activité économique » et SA3éco. P3 « A l'horizon 2030, 30 % des nouveaux terrains à vocation économique sont aménagés sur des terres déjà artificialisées » ;

Considérant que ces mesures de recyclage de terrains déjà artificialisés à tout son sens à l'échelle de la Wallonie et de son sillon wallon, mais compte moins de potentiel en province de Luxembourg et plus particulièrement de notre commune ; qu'il est dès lors important que le territoire de la province de Luxembourg puisse encore créer des espaces pour accueillir le développement économique et participer ainsi activement aux objectifs wallons en la matière ;

Considérant la faible prise en compte des ressources naturelles, dont particulièrement des ressources forestières ;

Considérant que si nous pouvons comprendre l'intérêt de réduire la demande de mobilité, il convient que l'offre de transport soit en adéquation avec cet objectif ; qu'il convient de développer des services à destination des territoires ruraux ;

Considérant l'impact de la taxe kilométrique sur la fréquentation des voiries communale et notamment la RN 835, laquelle traverse le village de Haut-Fays et est empruntée par le trafic lourd ; les nuisances que cela occasionne tant en termes de bruit que de sécurité des usagers ;

Considérant que le projet de SDT sous-estime la province de Luxembourg comme site touristique ; qu'il apparaît primordial que ce secteur économique wallon fort développé en province de Luxembourg soit soutenu ;

Considérant que le projet de SDT n'aborde pas la problématique de sécurisation en eau ; que la situation est déjà tendue pour le village de Haut-Fays, lequel est repris en partie comme « centralité » ; qu'il conviendrait que le projet intègre l'aspect du réseau de distribution d'eau dans les projets de développement territorial et la notion des réseaux hybrides ;

Considérant que le risque induit par le projet de SDT de lier les financements d'autres politiques sectorielles à une localisation obligatoire en centralité ;

Considérant que le délai imparti au Conseil communal pour remettre un avis sur un document déterminant pour la politique communal est relativement court ;

Considérant qu'à ce titre, le Conseil communal n'a pu prendre connaissance des remarques et réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique ;

A l'unanimité,

DECIDE de remettre un avis réservé sur le projet de SDT. Il conviendrait de

- Donner plus de latitude aux communes pour décliner les objectifs régionaux sur leur territoire
- De donner un rôle structurant aux cœurs d'espaces excentrés
- De poursuivre la solidarité envers les territoires les moins peuplés et qui sont destinés à le rester en ne liant pas les financements d'autres politiques sectorielles à une localisation obligatoire en centralité

- Mettre à disposition des communes les moyens financiers, humains et techniques conséquents pour garantir l'opérationnalisation par les communes au regard de la neutralité budgétaire

Il ne peut par ailleurs pas être admis que la commune soit tenue de procéder à des indemnisations qui découleraient du contenu de son SDC adopté en conformité au SDT. La Région doit couvrir l'ensemble des risques financiers liés à l'adoption de ces mesures et aux obligations qui en découlent pour la commune.

DECIDE d'émettre un avis défavorable sur les annexes cartographiques et principalement les périmètres de centralité pour les villages de notre commune au vu des critères de temps définis par le SDT.

DEMANDE :

- l'inscription dans le périmètre de la centralité toute la zone Haut-Fays-Scottons, puisque respectant le critère de temps de 10 minutes (voir 15 minutes) à pied
- l'inscription des villages de Gembes et de Porcheresse au regard de l'offre de transport en commun.

2. Acquisition d'un épandeur-semoir à sel. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux à présenter le point. Un des épandeurs-semoir à sel a été acquis en 1996. De nombreux frais ont été engagés sur ce dernier et il convient de le remplacer. Un cahier des charges a été rédigé par l'administration. Le marché est estimé à 25.000 € TVA comprise. La procédure de marché public proposée est celle relative aux marchés de faible montant.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-031 relatif au marché "Acquisition d'un épandeur-semoir à sel" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant les nombreux frais réalisés en période hivernale sur un des deux épandeurs-semoirs à sel ;
Considérant que ce dernier a été acquis en 1996 ;
Considérant qu'il conviendrait de le remplacer ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/743-98/-/20230010;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-031 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un épandeur-semoir à sel", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/743-98/-/20230010.

3. Environnement. Gestion des canettes et bouteilles en plastique. Volonté d'une mise en place rapide d'un système traditionnel de consigne supporté par l'industrie et non pas par les communes. Décision

Le Président présente le point. Le Collège communal n'est pas favorable aux motions. Cependant, le Bourgmestre a été informé par un collègue bourgmestre d'un dossier relatif à une consigne avec un QR code. Avec ce système, les communes seront confrontées à des charges supplémentaires comme la gestion et distribution des home-scanners, la gestion des inévitables problèmes rencontrés par certains utilisateurs après distribution, le placement et la gestion des poubelles publique, l'organisation de la collecte etc. Cela a un coût non négligeable.

Mme Johnson se dit partagée car il faudrait gérer les deux systèmes. Le système de consignes numérique peut être bien et c'est le choix qu'a fait la Flandre mais n'y est pas encore implanté. Elle reconnaît cependant que l'organisation et la mise en place à

un cout pour la commune. Elle estime qu'un tel système récompense les opérations de nettoyage et limite les incivilités.

Le point ne soulevant plus de remarque, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la directive européenne 2019/904 du 05/06/2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement qui exige des Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre en place un système de collecte séparée de bouteilles en PET pour 2025 ;

Vu le règlement sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Vu le règlement-redevance sur les versages sauvages ;

Vu l'avis favorable à l'instauration d'une consigne rendu le 25 juin 2021 par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que plus personne n'ignore désormais que les déchets en plastique ont des effets dévastateurs sur la faune et la flore ;

Considérant qu'ils mettent en péril la vie animale, l'écosystème et qu'ils touchent, par ricochet, directement à l'espèce humaine ;

Considérant que les oiseaux ainsi que les espèces aquatiques telles que les poissons, les tortues, les crustacés et les mammifères marins sont en première ligne de ce fléau écologique comme le démontre une enquête réalisée pendant 5 ans sur le fulmar (animal marin) dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

Considérant que cette étude constate que 95 % des oiseaux de mer, dans la région de la mer du Nord, ont du plastique dans leur estomac ;

Considérant que les canettes et les bouteilles en plastique représentent environ 40 % du volume des déchets sauvages et que le ramassage de ceux-ci est coûteux ;

Considérant que les canettes sont, en principe, recyclables à 100 %, et ce, à l'infini, grâce à l'aluminium et/ou au fer blanc qui les composent et qui ne perdent jamais leurs propriétés ;

Considérant que le recyclage d'une canette revient à économiser l'énergie nécessaire pour faire fonctionner un ordinateur pendant quatre heures ;

Considérant qu'une canette jetée dans la nature mettrait de 100 à 500 ans pour disparaître ;

Considérant que les canettes et les bouteilles en plastique font partie des déchets les plus souvent récupérés par le service ouvrier communal ;

Considérant que les incivilités en matière de propreté publique ont des incidences sur le cadre de vie, sur la sécurité et le sentiment de sécurité, sur l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

Considérant que la commune souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie de ses habitants et personnes présentes sur son territoire ;

Considérant les initiatives de la commune afin de diminuer le nombre de déchets plastiques et notamment les actions menées dans les écoles et l'achat de gobelets réutilisables ;

Considérant que la lutte contre les incivilités en matière de propreté représente un coût non négligeable pour la commune ;

Considérant que la commune souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie de ses habitants et personnes présentes sur son territoire ;
Considérant qu'il convient d'implémenter une solution structurelle et durable pour le recyclage des déchets ; que le mécanisme de consigne répond à ces critères et constitue une solution raisonnable et adéquate qui permettrait de faire peser le coût de la prise en charge des déchets des canettes et bouteilles en PET sur le secteur des emballages, plutôt que sur les citoyens et les autorités locales ;

Considérant qu'un système de consigne a montré son efficacité dans la lutte contre l'abandon clandestin de canettes et bouteilles en plastique dans les pays scandinaves, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Ecosse ainsi que Malte qui ont déjà un système de consigne en application ;

Considérant les discussions et la volonté de Fost Plus d'introduire un système de consigne numérique ; que ce système fonctionnerait sur base d'un scan par les consommateurs du code sur l'emballage et le code du sac bleu ou de la poubelle publique ;

Considérant les obligations qui en découleraient par les communes, lesquelles sont les suivantes selon une étude de PwC :

- Distribution et gestion des home scanner utilisés par les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas utiliser leur smartphone pour récupérer la consigne
- Potentielle gestion des inévitables problèmes rencontrés par certains utilisateurs après distribution : home-scanner qui ne fonctionnent pas, connexion à internet, etc
- Placement des poubelles bleus et gestion de leurs collectes
- Organisation du planning de collecte et collecte elle-même ;

Considérant que cette solution conduirait au doublement des poubelles publiques et des nuisances ;

Considérant que la consigne numérique n'a pas encore fait ses preuves en termes d'efficacité à l'inverse de la consigne classique, que ce soit en termes de lutte contre les déchets sauvages, mais aussi de gestion propre sans tâche ni coût supplémentaire pour les communes ;

Considérant que les communes n'ont pas à endosser la responsabilité des magasins et supermarchés qui proposent ces produits ;

A l'unanimité,

DECIDE de demander à la Région wallonne :

- o la mise en place d'un système de consigne classique et efficace pour les canettes et les déchets plastiques en concertation avec la Région flamande et la Région Wallonne sans charge supplémentaire (que ce soit en termes financiers, en moyens humains, etc) pour les communes ;
- o une solution structurelle pour augmenter le taux de tri et de recyclage des canettes et bouteilles en PET ;

- une solution juste pour lutter contre la pollution engendrée par les dépôts clandestins de canettes et bouteilles en PET via la prise en charge des frais par le secteur des emballages ;
- un modèle circulaire et durable pour la gestion des matières premières.

4. Finances communales. Imputation. Ratification.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 juin 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à la réception d'avis de paiement concernant les frais d'enregistrement des contrats de location de chasse ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit dans la modification budgétaire n°1 ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée décidant que la dépense devait être exécutée et imputée conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h32.